

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2019

L'An Deux Mil dix-neuf, le 13 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session / ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sophie JUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : quinze

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/06/2019

Présents : MM. JUIN Sophie, DUVEAU-GUIBERTEAU Nelly, BONNANFANT Jean-Paul, MICHOT Sarah, MORIN Bertrand, DUBIN Céline, BIRE Ludovic, GAUTHIER Laurent, ROBIN Florence, GASNIER Hélène, MANDIN Alain, JORIGNÉ Philippe,

Absent : PIOLI Denis, GENOT Linda, ROBIN Pascal

Absents excusés :

Madame DUBIN Céline est désignée secrétaire de séance

1 Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal dues par les opérateurs de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2017 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2018 = Index TP01 de décembre 2017 x par le coefficient de raccordement (106,4 x 6,5345 = 695,27) + de mars 2018 x par le coefficient de raccordement (107,7 x 6,5345 = 703,77) + juin 2018 x par le coefficient de raccordement (109,6 x 6,5345 = 716,18) + septembre 2018 x coefficient de raccordement (110,4 x 6,5345 = 721,41) / 4 = 709,158

Moyenne année 2005 = $(\text{Index TP01 de décembre 2004 (513.3)} + \text{mars 2005 (518.6)} + \text{juin 2005 (522.8)} + \text{septembre 2005 (534.8)}) / 4 = 522.375$

Pourcentage d'évolution = $(\text{moyenne 2018} - \text{moyenne 2005}) / \text{moyenne 2005}$ ou $(\text{moyenne 2018} - \text{moyenne 2005}) / \text{moyenne 2005}$ pour obtenir directement le coefficient d'actualisation. Soit :

Moyenne 2018 = 709.158 $(695.27 + 703.77 + 716.18 + 721.41) / 4$

Moyenne 2005 = 522.375 $(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4$

Coefficient d'actualisation 1.35756497 $(709,158 / 522.375)$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer pour l'année 2019 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40.73 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 54.30 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27.15 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 357.56 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 882.42 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.

- de charger Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2 ADHESION AU CAUE 79 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvre)

Madame le Maire explique à l'assemblée que la commune peut bénéficier de l'expertise du CAUE 79 concernant son projet de cabinet médical.

Ce conseil spécifique du CAUE 79 est subordonnée à l'adhésion de la commune à cet organisme.

Cette adhésion se monte à 100 €, cette somme sera par la suite déduite du montant de l'adhésion à ID 79.

Si la commune adhère au CAUE 79, ce conseil spécifique sera remis sans aucune autre participation financière supplémentaire de la part de la commune. En effet, le CAUE 79 peut délivrer à ses adhérents un conseil Spécifique gratuit, dans la limite d'un par an.

Par ailleurs, la commune va bénéficier sans autre forme de participation financière d'un Conseil Ponctuel pour l'aménagement de sa mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

Décide d'adhérer au CAUE 79 et charge Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se référant à cette adhésion.

3 AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES MODIFICATIONS_STATUTAIRES

La création de l'Agence technique départementale a été approuvé par délibérations concordantes du

Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Après une année de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- Les conséquences de la création de communes nouvelles sur les modalités d'adhésion et de représentation des membres au sein de l'Agence ;
- La précision de la compétence de l'Agence en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil Départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19/12/2017 de la commune de Saint-Georges-de-Noisné approuvant l'adhésion à l'Agence Départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante générale de l'Agence Départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence Départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistante d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des conséquences de la création de communes nouvelles ;

Décide :

De donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence Départementale des Deux-Sèvres Et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

4 OPTIMISATION FISCALITE LOCALE

La fiscalité locale représente pour les communes une ressource essentielle et constitue un levier d'action important.

La suppression progressive de la taxe d'habitation décidée par l'Etat pour atteindre son plein effet en 2020 remet en cause le système fiscal actuel et peut engendrer un manque à gagner du fait du mécanisme de compensation figée.

En effet, les dégrèvements pris en charge par l'Etat se feront dans la limite du taux TH global (bloc communal) et des abattements 2017.

Toutefois, le dégrèvement prendra en compte la dynamique des bases fiscales c'est-à-dire le coefficient d'actualisation annuel, mais surtout les variations liées à l'occupation des bâtis (diminution de la vacance des logements, occupation des constructions nouvelles..) ainsi que les actions menées pour réduire les iniquités fiscales.

Les collectivités disposent du cadre juridique et opérationnel pour réaliser dès à présent un travail de valorisation de leurs bases fiscales qui entre dans le calcul du dégrèvement de TH et la fiabilisation des bases de taxe foncière.

Sans remettre en cause le travail annuel de la commission communale des Impôts directs (CCID) ni celui des services fiscaux départementaux, il peut être procédé à une mise à jour dans sa globalité en détectant les fausses vacances, les éléments de confort non déclarés, les fausses ruines..

C'est pourquoi, la communauté de communes Val de gâtine, par délibération du 7 mai 2019, a souhaité lancer une démarche d'optimisation des bases fiscales sur l'ensemble de son périmètre en étroite collaboration avec ses communes adhérentes afin de permettre à l'administration fiscale de reclasser les bâtis dans la catégorie afférente et ainsi impacter directement la valeur locative servant au calcul de la fiscalité locale.

Pour accompagner les communes dans ce travail, le cabinet ECOFINANCES met à disposition un logiciel avec formation pour la prise en main de l'outil.

Considérant la proposition financière d'un montant de 12 240 € ttc pour un an à laquelle s'ajoute 2 jours de formation pour la somme de 4000 euros

Considérant la proposition de répartir 50% du total entre la communauté de communes et les communes membres intéressées par la démarche et de demander le remboursement de la part communale en fonction du nombre de logements taxés en 2018 (locaux et dépendances imposables de l'état 1386 bis TH)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, DECIDE :

D'engager la commune de Saint-Georges-de-Noisné à s'inscrire dans un travail d'optimisation de ses bases fiscales dès 2019

D'accepter de participer financièrement aux frais de mise à disposition du logiciel avec formation, calculés au prorata du nombre de logements taxés de la commune en 2018 sur la base de 50% du coût total (8120 €)

D'autoriser M le Maire à signer la convention afférente entre la communauté de communes et la commune.

5 CONVENTION D'INTERVENTION DE ID 79 INGENIERIE DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-NOISNE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE (MOE) POUR LESTRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE DE LA COMMUNE

Suite à la réalisation d'une étude SCDECI (schéma communal de défense extérieure contre l'incendie) du SDIS, La commune doit engager les travaux préconisés. Dans ce cadre le Conseil Départemental des Deux-Sèvres via l'Agence Technique Départementale peut apporter une assistance d'ordre technique, juridique et financier à la commune.

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mission de Maîtrise d'œuvre (MOE) pour les travaux de mise en conformité du réseau de défense incendie de la commune avec ID 79 Ingénierie des Deux-Sèvres.

Après en avoir débattu, l'assemblée à la majorité :

Décide

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mission de Maîtrise d'œuvre (MOE) pour les travaux de mise en conformité du réseau de défense incendie de la commune avec ID 79 Ingénierie des Deux-Sèvres et tous document se rapportant à ce dossier.

6 Modification des statuts du SIEDS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que les articles L. 5212-1 et suivants et l'article L. 2224-37,

Vu les statuts du SIEDS dont la commune est membre,

Vu la délibération n°19-06-03-C-14-146 en date du 3 juin 2019 du SIEDS approuvant la modification des statuts, notifiée au Maire avec le projet de statuts le 6 juin 2019,

Considérant que le SIEDS a adopté une modification de ses statuts notamment pour insérer une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de charge et adapter les règles relatives à l'exercice de ses compétences,

Considérant que cette modification statutaire apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie,

Considérant que cette évolution est sans incidence sur les transferts de compétence déjà réalisés par la Commune au SIEDS,

Considérant que, pour qu'un arrêté préfectoral puisse être adopté, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres du SIEDS (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du SIEDS) est requis,

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport,
Après en avoir débattu,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE aux Préfets concernés de bien vouloir adopter l'arrêté préfectoral requis, dès que l'accord des communes membres dans les conditions légalement prévues aura été obtenu.

ARTICLE 3 :

INVITE Madame le Maire à prendre toute mesure utile pour l'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre avec son annexe, pour la mise en œuvre de la procédure de modification, au SIEDS et au Préfet.

Annexe : statuts modifiés du SIEDS approuvés par délibération de son comité syndical le 3 juin 2019

6 SUBVENTION ATTRIBUÉE

Le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention reçue ces jours par l'association « Le Jardin de Wally », concernant un goûter-concert avec la compagnie TAPTAPO SAMBALEK.

Afin de financer cette manifestation organisée par les assistantes maternelles du canton, l'association demande à la commune une participation financière.

Après débat, l'assemblée décide à la majorité, pour l'année de 2019, d'accorder une subvention à l'association « Le Jardin de Wally » d'un montant de 30 €

Questions Diverses :

Madame Claire LIETARD est nommée Sous-Préfète de Parthenay
FPIC : 13 054 €

Information sur le PLUI de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres

Choix du devis illumination de Noël

Groupe de travail pour le repérage des futures rues et de leur numérotation à Danzay et la Barrière

Compte-rendu commission communication concernant la Lettre Nénéenne

La séance est clôturée à 22 h 00